	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Prévention	CL-31-01
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 01.07.2020	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020 Révision: 2 Page 1 / 9

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 et son règlement d'application (RALPDIENS) du 24 mars 2014, la Chambre d'assurance immobilière émet le présent règlement.

CHAPITRE 1

Généralités

Article 1. Principes

¹Le subventionnement de mesures de protection a pour objectif l'augmentation de la sécurité des personnes, des bâtiments et/ou des biens. Il ne doit pas conduire à un enrichissement du bénéficiaire.

²Les mesures pouvant faire l'objet de subventions incitatives sont décidées à bien plaisir par l'ECAP selon l'annexe 1

³La subvention est liée à un immeuble. Elle reste acquise en cas de changement de propriétaire.

Article 2. Cadre et limites

¹Les montants et taux mentionnés dans le règlement sont des maxima. En fonction de ses disponibilités financières, l'ECAP se réserve la compétence de réduire le montant de ses subventions.

²L'ECAP peut subordonner l'octroi d'une subvention à des conditions de maintien de la mesure durant une période déterminée. En cas de non-respect, il peut exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée.

³En matière de prévention contre les éléments naturels, l'ECAP subventionne des mesures de protection individuelles ou coordonnées. L'ECAP ne subventionne pas la mise en œuvre des mesures relevant de la responsabilité de collectivités.

Article 3. Définitions

¹**Les mesures de prévention volontaires** sont les mesures constructives ou techniques qui ne sont ni exigées, ni exigibles au moment de la construction.

²**Les mesures exigibles** sont celles qui auraient été exigées si une demande de permis de construire avait été déposée conformément à la loi sur les constructions.


³**Les mesures constructives ou techniques exigées** sont celles mentionnées dans les conditions d'octroi du permis de construire.

⁴**Les mesures de protection individuelles** sont appliquées à un objet particulier (bâtiment ou installation), visant à réduire ou à limiter les dommages aux personnes et aux biens.

⁵**Les mesures de protection coordonnées** prises par des propriétaires privés permettent d'assurer aux bâtiments une protection au moins équivalente à celle des mesures individuelles auxquelles elles se substituent.

⁶**Les mesures de protection d'un périmètre** visent à protéger plusieurs biens fonciers.

⁷**Les objectifs de protection** sont les valeurs fixant la limite entre les risques acceptables et les risques inacceptables.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Prévention	CL-31-01
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 01.07.2020	Approuvé par: CAI Date: 18.08.2020 Révision: 2 Page 2 / 9

CHAPITRE 2

Mesures de prévention contre l'incendie et les éléments naturels

Section 1 Mesures subventionnables

Article 4. Mesures et conditions

L'annexe 1 énumère les mesures reconnues et les conditions applicables.

Article 5. Mandats d'étude

Les mandats d'étude relatifs au choix et à la conception de mesures de prévention reconnues par l'ECAP peuvent être subventionnés.

Article 6. Mesures techniques ou constructives

¹Pour être soutenues, les mesures individuelles ou coordonnées doivent satisfaire aux prescriptions incendie de l'AEAI ou aux objectifs de protection liés aux éléments naturels fixés par l'ECAP. L'état reconnu de la technique en vigueur pour le type de bâtiment considéré fait partie intégrante de l'évaluation des mesures.

²Si les mesures ne sont pas conséquentes à un sinistre, sont subventionnées (selon ANNEXE 1) :

- a) les mesures volontaires appliquées à un bâtiment existant, pour autant que leurs coûts soient proportionnés au gain de sécurité en résultant;
- b) les mesures exigées lors d'un contrôle par décision de l'autorité, même si celles-ci requièrent l'octroi d'un permis de construire.

³Si les mesures font suite à un sinistre, sont subventionnées :

- a) en cas d'incendie, les mesures d'assainissement préconisées afin d'améliorer la sécurité des occupants (y compris les mesures sur éléments hors ANNEXE 1 mais exigibles selon les prescriptions de protection incendie en vigueur);
- b) en cas de dommages liés aux éléments naturels, les mesures préconisées lors d'une première récurrence ou lorsque celle-ci est prévisible (y compris sur les éléments non sinistrés définis de façon volontaire).

Article 7. Formations

¹L'instruction à la manipulation de petits moyens d'extinction (extincteurs, etc.) dispensée par des spécialistes.

²Les formations, dans le domaine de la prévention contre les incendies ou les éléments naturels, suivies par des personnes employées ou reconnues par des collectivités publiques peuvent faire l'objet de subventions.


³Les collectivités ou employeurs bénéficiaires peuvent être appelées à rembourser tout ou partie du montant de la subvention allouée en cas d'abandon de la formation avant son terme ou de rupture de contrat de l'employé avant un temps déterminé.

⁴ L'annexe 2 définit les formations reconnues, les personnes éligibles et les conditions y relatives.

Section 2. Mesures non-subventionnables

Article 8. Mandats d'étude

En principe, les mandats d'étude visant à la protection d'un périmètre ne sont pas soutenus. L'ECAP réserve son appréciation en fonction de situations particulières.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Prévention	CL-31-01
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 01.07.2020	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020 Révision: 2 Page 3 / 9

Article 9. Mesures techniques ou constructives

¹D'une manière générale, ne sont pas subventionnées :

- a) les mesures exigées figurant dans le permis de construire et/ou dans le concept de sécurité qui lui est associé ainsi que les mesures exigibles en regard des prescriptions de protection en vigueur;
- b) les travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation ;
- c) les travaux relevant de corrections de défauts de construction ou de mises en conformité des ouvrages existants

²En cas de récidives multiples de sinistres, toute mesure de prévention n'est subventionnée qu'en cas de changement de propriétaire. Demeurent réservées les dispositions de l'art 6 al. 3, let b)

Section 3 : Conditions d'octroi et procédure

Article 10. Conditions d'octroi

¹La subvention ne peut être accordée que si le matériel, l'équipement et les matériaux utilisés pour la réalisation de la mesure, ainsi que la conformité de leur mise en œuvre dans leur ensemble ont fait l'objet d'une reconnaissance générale sur la base d'essais normalisés ou d'autres procédures reconnues par l'AEAI pour la prévention incendie, respectivement par l'ECAP pour la prévention éléments naturels.

²La subvention versée est acquise pour une période de 10 ans. Le propriétaire du bien subventionné peut être appelé à en rembourser tout ou partie en cas de suppression de la mesure avant ce délai. Au-delà de 10 ans, la subvention peut être renouvelée.

Article 11. Taux de la subvention

¹L'ECAP se réserve la possibilité d'examiner de cas en cas le droit à la subvention ainsi que son taux, notamment en fonction de l'efficacité de la mesure de prévention.

²Les taux de subvention des mesures, ainsi que les éventuels forfaits ou plafonds sont mentionnés à l'annexe 1.

Article 12. Demande

¹La demande de subvention doit être présentée par écrit à l'ECAP, impérativement accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives requises et préalablement à tout engagement financier.

²Si la demande est acceptée en tout ou partie, l'ECAP établit une promesse de subvention.

³Les formulaires spécifiques de l'ECAP définissent les documents et informations à fournir selon la nature de la demande.


Article 13. Validité de la promesse

¹La promesse de subvention est valable deux ans. Toute demande de prolongation par le bénéficiaire doit être dûment justifiée et transmise par écrit avant l'échéance de la promesse.

Article 14. Contrôle de conformité et versement

¹L'ECAP contrôle la complétude et la conformité des travaux effectués avec la demande de subvention (documents administratifs et/ou contrôle technique sur site). Il détermine le montant final de la subvention.

²Une fois les contrôles effectués à satisfaction, l'ECAP informe le bénéficiaire et procède à son versement. Le versement d'acomptes n'est pas prévu.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Prévention	CL-31-01
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 01.07.2020	Approuvé par: CAI Date: 18.08.2020
		Révision: 2 Page 4 / 9

Article 15. Modalités de calcul

¹Les prestations fournies par le bénéficiaire de la subvention (travaux propres) sont prise en compte selon le tarif défini par l'ECAP pour l'indemnisation des sinistres

²Pour les bénéficiaires assujettis à la TVA, les subventions sont calculées hors TVA.

³Certaines subventions peuvent être calculées sur la base de standards forfaitaires, par mesure de simplification. Les montants subventionnés restent de la compétence de l'ECAP.

Article 16. Plafonnement et cumul

¹En règle générale, et sauf dans le cas de petits bâtiments, le cumul des subventions est plafonné à 2% de la valeur d'assurance du bâtiment pour tout type de mesures confondu et par période roulante de 5 ans

²Si l'objet de la demande bénéficie de subventions tierces, celle de l'ECAP peut être réduite ou refusée.

Article 17. Audit de subventions

Dans le cadre de ses processus de contrôle interne, l'ECAP a mis en place un système d'audit par échantillonnage des subventions versées. En acceptant une subvention, son bénéficiaire s'engage à fournir toute information pouvant être requise lors d'un tel contrôle ultérieur.

Article 18. Compensation

Les primes et contributions impayées, ainsi que les intérêts et les frais y relatifs, peuvent être compensés, le cas échéant, avec le montant des subventions accordées, pour l'ensemble des bâtiments du propriétaire.

Section 4 : Actions particulières

Article 19. Campagnes de prévention

La Chambre d'assurance immobilière peut édicter des mesures de subvention complémentaires à des conditions spécifiques, en particulier dans le cadre d'actions ponctuelles de soutien.

Article 20. Contributions à des projets spéciaux

¹Sur décision de la Chambre ou de la direction de l'ECAP, des contributions peuvent être octroyées au financement de projets spéciaux dans le domaine de la prévention incendie et éléments naturels.

²Le montant de telles contributions est fixé de cas en cas.

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires et finales

Section 1 : Dispositions transitoires


Article 21. Maintien du règlement actuel

Les chapitres 1 et 2 du règlement de subvention du 28 avril 2014 s'appliquent à la campagne de subventionnement des EMS jusqu'à son échéance le 31.12.2022.

Section 2 : Dispositions finales

Article 22. Réclamations et recours


L'application des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la direction de l'ECAP. Les dispositions de la loi sur la prévention, la défense contre les incendies et les

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Prévention	CL-31-01
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 01.07.2020	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020 Révision: 2 Page 5 / 9

éléments naturels ainsi que les secours (LPDIENS) de même que la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) s'appliquent en matière de recours.

Article 23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il annule et remplace toutes dispositions antérieures, sous réserve de l'article 21 ci-dessus.

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Prévention	CL-31-01
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 01.07.2020	Approuvé par: CAI Date: 18.08.2020 Révision: 2 Page 6 / 9


ANNEXE 1 : Détail des mesures et taux de subvention

1. Mandats d'études

	Taux maximum ou forfait / Plafond
a) Étude menée par un bureau spécialisé reconnu par l'ECAP, par bâtiment ou groupe de bâtiments	80% / maximum 5000.-


2. Prévention incendie

	Taux maximum ou forfait / Plafond
2.1 Mesures constructives	
a) Construction de mur coupe-feu et/ou cloison coupe-feu dans le domaine rural afin de séparer le rural de la partie habitable. (Le code usage du bâtiment fait foi)	25%
b) Porte palière coupe-feu donnant accès directement à une voie d'évacuation verticale	
c) Dans les parkings, les portes coupe-feu de sas ainsi que les portes coupe-feu de vestibules donnant accès au parking ou à une voie d'évacuation verticale.	25% / maximum 500.-
d) Porte coupe-feu d'ascenseur.	
2.2 Mesures techniques	
a) Installation de détection d'incendie automatique reliée ou non à une centrale officielle d'alarme (protection totale du bâtiment ou partielle dans le cadre d'un compartimentage coupe-feu reconnu par l'ECAP).	25%
b) Installation de détection gaz dans la mesure où elle protège le bâtiment.	25%
c) Installation d'extinction de type Sprinkler reliée à une centrale officielle d'alarme (protection totale du bâtiment ou partielle dans le cadre d'un compartimentage coupe-feu reconnu par l'ECAP).	25%
d) Installation d'extinction automatique ou manuelle, dans la mesure où elle protège le bâtiment.	25%
e) Installation de signalisation des voies d'évacuation et d'éclairage de sécurité.	25%
f) Asservissement des éléments mobiles de compartimentage (clapets coupe-feu, ferme-portes, etc.) à l'installation de détection ou d'extinction automatique.	25%
g) Installation à commande manuelle ou automatique pour l'évacuation de chaleur et des fumées.	25%
h) Poste incendie	25%
i) Coffret incendie avec pompe immergée pour les bâtiments non raccordés au réseau d'eau et au bénéfice d'une réserve d'eau d'incendie suffisante.	25%
j) Installation de paratonnerre.	25%
k) Réceptacle de clés à emmurer, garantissant l'accès des forces d'intervention dans les bâtiments:	
- réceptacle sécurisé	500.-
- réceptacle non-sécurisé	250.-

	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Prévention	CL-31-01
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 01.07.2020	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020 Révision: 2 Page 7 / 9

3. Prévention éléments naturels

3.1 Éléments naturels géologiques, au sens de l'art 22 et suivants du RLAB	Taux maximum ou forfait / Plafond
Mesures individuelles de protection contre	
a) Glissements de terrain	
b) Chutes de bloc	
c) Dolines	25 %
3.2 Éléments naturels hydrologiques, au sens de l'art 20 du RLAB	
Mesures individuelles de protection contre	
a) Débordement de cours d'eau	
b) Remontée des lacs	
c) Ruissellement de surface	
d) Lave torrentielle	25 %
3.3 Éléments naturels météorologiques	
a) Surcoûts correspondant à des mesures d'amélioration	25%
b) Mesures de protection des stores selon campagne de prévention AEAI	100% / maximum 3000.-


	REGLEMENT DE SUBVENTIONS	CL-31-01	
	Prévention		
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 01.07.2020	Approuvé par: CAI Date: 18.08.2020	Révision: 2 Page 8 / 9

ANNEXE 2 : Formations subventionnées

Formation	Coût reconnu ⁽¹⁾	Bénéficiaires			
		Collectivités ⁽²⁾		Ramo-neurs	Autres
		Niveau 1	Niveau 2		
Formation de chargé de sécurité AEAI ou jugée équivalente. Examen AEAI.	1'500.- Examen 450.-	100%	50%	-	-
Formation de base en protection incendie de l'AEAI niveau AQ1	3'900.-	100%	50%	-	-
Formation de commissaire communal de police du feu	3'000.- examen 300.-	100%	50%	-	-
Brevet fédéral de spécialiste AEAI en protection incendie	6'200.- Examen 1400.-	100%	50%	50%	-
Diplôme fédéral d'Expert AEAI en protection incendie	7'450.- Examen 2'000.-	100%	-	-	-
Formation continue AEAI ⁽³⁾	490.-	100%	Prof 50%	-	-
Formation continue ECA romands	290.-	100%	Prof 50%	-	-
CAS Gebäudeschutz gegen Naturgefahren	6'500.- yc examen	50%	Prof 50%	-	-
Formation continue "Paratonnerre" 1x/4ans	200.-	50.-	50.-	-	50.-
Instruction à la manipulation de petits moyens d'extinction	Variable	50% max. 50.-/pers			

Notes

- (1) Prix valables dès le 01.07.2020. Ils peuvent être adaptés par l'ECAP en fonction de l'évolution du coût effectif des formations.
- (2) **Niveau 1** : Communes ou groupements de communes dont le collaborateur est occupé au min. à 50% dans le cadre de la prévention. La subvention est accordée pour autant que le collaborateur suivant la formation se présente à l'examen final.
Niveau 2 : Communes ou groupements de communes dont le collaborateur est occupé à moins de 50% dans le cadre de la prévention ou membre d'une commission de police du feu. La participation à l'examen final est souhaitée, mais n'est pas une condition d'octroi.
- (3) Pour les collaborateurs des collectivités de niveau 2, la subvention ne s'adressent qu'à ceux qui sont titulaire d'un titre reconnu de spécialiste ou expert AEAI.

 Neuchâtel	REGLEMENT DE SUBVENTIONS Prévention	CL-31-01
Emis par : ECAP Date: 15.04.2013	Révisé par: ECAP Date: 01.07.2020	Approuvé par: CAI Date:18.08.2020
		Révision: 2 Page 9 / 9

Remboursement par le bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à rembourser tout ou partie de cette dernière dans les cas suivants:

- En totalité, si la personne abandonne la formation avant son terme (sauf pour raison de force majeure)
- Dans les proportions suivantes, si la personne vient à quitter son poste ou sa fonction
 - o 100% avant la fin de la formation
 - o 75% dans les 12 mois suivant la fin de la formation
 - o 50% dans les 18 mois suivant la fin de la formation
 - o 25% dans les 24 mois suivant la formation.